## https://p.ssrq-sds-fds.ch/SDS-NE-3-304-1

## 304. Précisions sur la taxe 1686 janvier 15 a.s. Neuchâtel

Précisions concernant les mises en taxe, les biens de l'épouse, les lods, les redevances de reliquat, etc.

Ce point de coutume est cité dans les points SDS NE 3 322 et SDS NE 3 324.

Sur la requeste presentée par le sieur Elie Petter, greffier & justicier de Saint Blaise, par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 15<sup>e</sup> de janvier 1686<sup>a</sup> [15.01.1686], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

- 1. Si on peut par taxe agir sur le bien de la femme sans avoir agi au prealable sur les biens du mary tandis qu'il y en a, et pour un debt pour lequel la femme ne s'est obligée avec sondit mary, et si elle n'est pas en droit de repeter, pendant les dix ans establis pour la prescription, le bien taxé.
- 2. Si la taxe d'une personne qui fait taxer pour des articles non liquidés ny confessés n'est pas nulle.
- 3. Si l'interest est deu des articles non liquidés ny confessés, mesme d'un article de lod.
- 4. Si pour des redevances de reliquats de dixmes on peut agir par taxe pour se prevaloir du tier denier et de l'interest, & si au contraire on ne doit pas agir par mises de bestes en depence de taverne suivant la condition des montes.
- 5. Si pour des articles de lods de mesme que pour des censes foncieres, on ne doit pas agir par subhastation de la piece et non par taxe.
- 6. Si celuy qui a fait taxe sur une piece de plus grande valeur et contenance que le debt pour lequel on taxe n'est pas obligé de faire delimitation jusques à la concurrence de son deu, avant que de se mettre en possession.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure deliberation par ensemble, donnent par déclaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de / [fol. 542v] Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, sur le premier poinct, qu'un creancier doit saisir le bien du mary son debteur, lors qu'il y en a, avant que de pouvoir agir sur les biens de la femme, lors qu'elle n'est pas obligée avec son mary.

+ Sur le second poinct, un creancier ne peut pas agir contre son debteur par taxe, qu'au prealable les articles qu'il luy repete ne soyent liquidés & confessés.

Sur le troisieme, l'on ne doit aucun interest des articles non liquidés, ny mesme d'un article de lod [!] si le debteur ne l'a promis payer, ou que le creancier n'aye fait des suites qui y oblige le debteur.

Le quatrième est renvoyé à une cognoissance de justice.

Le cinquième aussi renvoyé à une cognoissance de justice.

Et sur le sixieme, celuy qui fait taxer à son debteur sur une piece de terre qui est de plus grande valeur & contenance que le debt, doit, avant que d'en prendre la possession et en saisir les fruicts, se faire delimiter pour son juste deu.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que dessus, & ordonné au secretaire soussigné de l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Pour copie extraite de sur l'original qui est signé par moy. [Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original:** AVN B 101.14.001, fol. 542r–542v; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Souligné.